

United Nations

Nations Unies

UNRESTRICTED

SECURITY
COUNCIL

CONSEIL
DE SECURITE

S/855/Add.4

9 juillet 1948

ORIGINAL : FRENCH

Déjà distribution

REPONSES FOURNIES PAR CERTAINS ETATS MEMBRES DES
NATIONS UNIES ET PAR CERTAINS ETATS NON MEMBRES
EN EXECUTION DE LA DECISION PRISE PAR LE CONSEIL
DE SECURITE AU COURS DE SA TROIS CENT-VINGTIEME
SEANCE, TENUE LE 15 JUIN 1948.

Conformément à la décision que le Conseil de sécurité a adopté au cours de sa trois cent-vingtième séance tenue le 15 juin 1948, décision que le Secrétaire général a porté à leur attention le 15 juin 1948, les Etats suivants ont accusé réception de la communication du Secrétaire général et ont joint aux réponses qu'ils ont adressées au Secrétaire général certains renseignements sur le fond de la question qui sont reproduits ci-dessous :

(voir pour les réponses fournies par d'autres Etats Membres des Nations Unies, documents S/855/ Add. 1, 2 et 3).

Haïti

Le 8 septembre 1948.

Le représentant d'Haïti à la Commission intérimaire des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général des Nations Unies, et a l'honneur de lui envoyer avec la présente, à toutes fins utiles, un mémorandum préparé par le chef de l'état-major de l'armée d'Haïti relatif à une communication du Conseil de sécurité à la date du 29 mai écoulé ayant trait au conflit palestinien.

MEMORANDUM

Par la suite de la communication reçue du document contenant le voeu formulé par le Conseil de sécurité de connaître les mesures qu'ont prises les Etats Membres des Nations Unies en exécution de la résolution dudit Conseil en date du 29 mai dernier relatif au conflit existant en Palestine, la Secrétairerie d'Etat des relations extérieures indique comme

suit la situation existant en Haïti par rapport à ce conflit.

Il s'agit tout d'abord de souligner que la période de trêve de quatre semaines est déjà arrivée à expiration.

Pendant le Gouvernement d'Haïti peut donner l'assurance au Conseil de sécurité que les points couverts par la résolution adoptée à sa 310ème séance, le 29 mai 1948, n'ont pas été violés par la République d'Haïti.

D'ailleurs, la plupart de ces points et des propositions de trêve du Médiateur des Nations Unies acceptées par les Etats juif et arabe trouvent leur application sans objet dans le cas d'Haïti.

En effet, la République d'Haïti n'est pas directement intéressée au triomphe de la cause de l'une des parties et ne leur a manifesté, au cours de la période de trêve, aucun acte d'hostilité.

Le Gouvernement haïtien n'entretient aucun agent dans les Etats arabe ou juif qui pourrait se charger de l'importation des armes au bénéfice de l'un des belligérants.

La République d'Haïti ne possède aucune industrie de guerre pour la fabrication d'armes et de munitions.

Le commerce transitaire des armes à destination d'aucun pays n'est admis par la législation haïtienne.

Tout particulier qui tenterait de violer la disposition légale conférant l'attribution exclusive à l'armée de l'importation et de l'exportation des armes, en verrait le stock confisqué au profit de l'Etat.

L'armée n'a même pas usé de son droit d'exportation d'armes pendant la période de trêve.

Le Gouvernement haïtien n'a pas introduit de personnel combattant en Palestine, Egypte, Irak, Liban, Syrie, Arabie Saoudite, Yemen et Transjordanie pendant la durée de la trêve.

Le Gouvernement haïtien n'exerce de contrôle que sur le territoire national; il n'y est pas toléré d'entraînement militaire, si ce n'est par l'armée régulière, et dans cette dernière organisation aucun étranger n'est reçu.

Le passage de troupes sur le territoire de la République en route pour les pays arabe et juif a été impossible pendant la trêve, en raison du contrôle minutieux effectué par les services d'émigration et d'immigration.

Le Gouvernement haïtien n'aurait pas manqué de faire parvenir au Médiateur des Nations Unies, accompagnée de tous les renseignements nécessaires, la liste des noms de ceux des ressortissants étrangers et de nos nationaux qui auraient constitué une troupe et auraient émigré vers les Etats susmentionnés, en vue d'apporter un concours armé à l'un des belligérants.

[REDACTED]